



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 105 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Décision N °2014303-0002 - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 30 OCTOBRE 2014 PORTANT DELEGATION AU 3 NOVEMBRE 2014 EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL.	1
---	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Habitat Construction

Arrêté N °2014300-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 OCTOBRE 2014 PORTANT SUR LA VENTE DE LOGEMENTS HLM APPARTENANT A ICF HABITAT ATLANTIQUE SIS RUE D'ORBEC, RUE GAUDIEN, RUE DE LA GARE, RUE BLANCHES PORTES, 14100 LISIEUX	5
Arrêté N °2014303-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 30 OCTOBRE 2014 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 12 RUE BUQUET 14000 CAEN	8
Arrêté N °2014304-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 31 OCTOBRE 2014 PORTANT SUR LA VENTE DE DEUX LOGEMENTS HLM APPARTENANT A PARTELIOS HABITAT SIS RUE DU MONT ECANU, RUE DU DOCTEUR BOUGAULT 14430 DOZULE	11

Service Urbanisme, Déplacements, Risques

Arrêté N °2014297-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 24 OCTOBRE 2014 PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION DE BATIMENTS D'ELEVAGE DE SAUMONS SUR LA COMMUNE DE GEFOSSE- FONTENAY	13
Arrêté N °2014304-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 31 OCTOBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION..... D'ENSEIGNES	17
Arrêté N °2014304-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 31 OCTOBRE 2014 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION..... D'ENSEIGNES	20

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2014301-0002 - ARRETE DU 28 OCTOBRE 2014 PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS	23
--	----

SGAR Basse- Normandie

Bureau de l'Administration Générale et des Affaires Financières

Arrêté N °2014301-0001 - ARRÊTÉ DU 28 OCTOBRE 2014 FIXANT LA DATE DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA CONFÉRENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE AUTRES QUE DE DROIT	33
--	----



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014303-0002

signé par
Bernard HOUTEER, administrateur général des finances publiques, directeur régional des
finances publiques de la région Basse- Normandie et du département du Calvados

le 30 Octobre 2014

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DRFIP DE BASSE
NORMANDIE DU 30 OCTOBRE 2014
PORTANT DELEGATION AU 3
NOVEMBRE 2014 EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département du Calvados est fixé à 50 000 euros.

Cette limite s'applique également aux demandes de remboursement de crédit de taxes.

Article 2. – La liste nominative des responsables de service bénéficiant de cete délégation de signature est ci-jointe.

Article 3. – Le présent arrêté qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 15 septembre 2014 sous le numéro 90 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen.

Fait à Caen, le 30 octobre 2014

L'administrateur général,
Directeur régional des finances publiques
de la région Basse-Normandie et du
département du Calvados,

Bernard HOUTEER

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
au 3 novembre 2014

NOM Prénom	Responsable du service :
M. LEROUX Sylvain Mme PERQUIS Jocelyne M. HERVOUET Philippe Mme LEMENAGER Danielle M. LANDAIS Jean-Claude Mme HALBIQUE Claire M. HUET Pascal Mme MAUPILIER Laurence	1 ^{ère} Brigade de Vérification 2 ^{ème} Brigade de Vérification Pôle Contrôle Expertise Pôle enregistrement Pôle Recouvrement Spécialisé Pôle Fiscalité Immobilière Cellule accueil commun de Caen Brigade de contrôle et de recherches
M. VEROT Christophe M. CROS Gérard M. BAUDOT Yannick M THIRON Laurent Mme MARTIN Jacqueline Mme FOURETIER Annick	Services des Impôts des Particuliers Bayeux Caen-est Caen-nord Caen-ouest Lisieux Trouville
M. RIBOULET Alexis (intérim a/c du 6/11/2014) Mme PILOT ROUMAGERE Mireille M. SCHNEBERGER François M.FONTAINE Sebastien (intérim a/c du 8/12/2014) Mme DOUSSON Catherine M LE NAOUR Yves M DUJARDIN Yves	Services des Impôts des Entreprises Bayeux Caen-est Caen-nord D° Caen-ouest Lisieux Trouville
M CHERI DIT LENAULT Yves (intérim) Mme BARON Brigitte M RIEU Patrick	Services des Impôts des Particuliers-Services des Impôts des Entreprises Falaise Pont l'Evêque Vire
Mme DUMAS Josiane M BIONDOLLILO Matthieu M LAURENT Christophe	Centres des Impôts Foncier Caen Pont l'Evêque Vire
M. MERCIER Robert M. BERREVILLE Alain M. BOUCHÉ Jean-François M. HERVE Joël M. RACINET Bruno Mme LEMARCHAND Marie-Claire	Services de Publicité Foncière Bayeux Caen I Caen II Lisieux Pont l'Evêque Vire

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

au 3 novembre 2014

Trésoreries Mixtes

NOM Prénom	Responsable du service :
M. BARAY Nicolas	Trésorerie AUNAY-SUR-ODON
Mme RIVIERE Evelyne	Trésorerie LE BENY BOCAGE
M. BRUNEEL Jean (intérim)	Trésorerie CABOURG
Mme DESCELIERS-HUE Véronique	Trésorerie CONDE-SUR-NOIREAU
M. ROSSI Antoine	Trésorerie COURSEULLES-SUR-MER
M. LE GROS Jean-Marc	Trésorerie OUISTREHAM
M. LE GUEN Gilbert	Trésorerie MONDEVILLE
M. BOULY Patrick	Trésorerie ISIGNY-SUR-MER
M. DERRIEN Vincent	Trésorerie LE MOLAY LITTRY
M. GONY Bertrand	Trésorerie THURY HARCOURT
M. PIGNOT Philippe	Trésorerie TILLY-SUR-SEULLES
M. BOUVET Thierry	Trésorerie TROARN
M. CHAPRON Alain (intérim)	Trésorerie VILLERS BOCAGE
Mme MARIE Brigitte	Trésorerie HEROUVILLE SAINT-CLAIR
M. BRUNEEL Jean	Trésorerie DIVES-SUR-MER
M. ADAM Gilbert	Trésorerie HONFLEUR
Mme TIRSANE Ryma	Trésorerie LIVAROT
M. COCHELIN Christophe (intérim).	Trésorerie MEZIDON-CANON
M. COCHELIN Christophe	Trésorerie SAINT-PIERRE SUR DIVES



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014300-0007

**signé par
Jocelyn DUBUC, responsable de l'unité Logement Social**

le 27 Octobre 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction**

ARRETE PREFECTORAL DU 27
OCTOBRE 2014 PORTANT SUR LA
VENTE DE LOGEMENTS HLM
APPARTENANT A ICF HABITAT
ATLANTIQUE SIS RUE D'ORBEC, RUE
GAUDIEN, RUE DE LA GARE, RUE
BLANCHES PORTES, 14100 LISIEUX

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DU 27 OCT. 2014
PORTANT SUR LA VENTE DE LOGEMENTS HLM
APPARTENANT A ICF HABITAT ATLANTIQUE
SIS RUE D'ORBEC-RUE GAUDIEN-RUE DE LA GARE-RUE BLANCHES PORTES – 14100 LISIEUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la demande d'autorisation de la société **HLM ICF HABITAT ATLANTIQUE** de vendre 51 logements individuels et collectifs au profit de la SA HLM D'AMENAGEMENT ET GESTION IMMOBILIERE (SAGIM) désigné par l'article 443-11 du code de la construction et de l'habitation sis :

- rue d'Orbec, 7 logements individuels à **LISIEUX**
- rue d'Orbec, 36 logements collectifs à **LISIEUX**
- 2 rue Gaudien, 1 logement individuel à **LISIEUX**
- rue de la Gare, 4 logements individuels à **LISIEUX**
- 11 rue Blanches Portes, 3 logements collectifs à **LISIEUX**

VU l'arrêté en date du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à Jocelyn DUBUC, chef du bureau du Logement Social.

VU l'avis favorable du Maire en date du **05 SEP. 2014**

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La **ICF HABITAT ATLANTIQUE** est autorisée à vendre 51 logements situés à **LISIEUX** au profit de la SA HLM D'AMENAGEMENT ET GESTION IMMOBILIERE (SAGIM) désigné par l'article 443-11 du code de la construction et de l'habitation..

ARTICLE 2 : Le prix de vente devra respecter les limites posées par l'article L 443-12 du Code de la Construction et de l'habitation en vue de l'accession à la propriété.

ARTICLE 3 : Pour le bon suivi du dossier, une copie de l'acte de vente sera à transmettre au service de la DDTM, ainsi qu'un avenant à la convention APL afin de constater le déconventionnement de ces logements. Le courrier est à envoyer à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat et Construction
M.DUBUC Bureau du Financement du logement Social
10, boulevard du Général Vanier
CS 75224
14052 Caen Cedex 4

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le Directeur Départemental des Territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Caen, le

27 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau du Logement Social

Jocelyne DUBUC



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014303-0001

signé par
Yves SIMON, ingénieur en chef des TPE, Adjoint au directeur

le 30 Octobre 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 30
OCTOBRE 2014 PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 12 RUE BUQUET
14000 CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 12 rue Buquet 14000 Caen**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'Institution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 21 juillet 2014 et du 11 septembre 2014 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Yoann Vassel dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14.118.14.A.0089 ;

VU le procès-verbal d'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du **23 OCT. 2014**

CONSIDERANT

- l'objet de la demande d'autorisation de travaux : Aménagement d'un restaurant rapide « Chilliz » ;
- la demande de dérogation : le sanitaire est desservi par 4 marches ;
- les motivations de M. Yoann Vassel : Il est impossible d'aménager une rampe qui empiéterait sur une grande partie du restaurant et réduirait de 60 % les places assises ;
- les mesures compensatoires proposées, obligatoires en cas de mission de service public ; néant ;
- l'avis favorable susvisé prononcé par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Yoann Vassel dans le cadre de la demande AT n° 14 118 14 A 0089 est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois courant à partir de la notification, soit par recours gracieux adressé au Préfet du Calvados, soit par recours hiérarchique adressé au ministre, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent, par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 30 OCT. 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur adjoint

Yves Simon



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014304-0003

**signé par
Jocelyn DUBUC, responsable de l'unité Logement Social**

le 31 Octobre 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction**

ARRETE PREFECTORAL DU 31
OCTOBRE 2014 PORTANT SUR LA
VENTE DE DEUX LOGEMENTS HLM
APPARTENANT A PARTELIOS HABITAT
SIS RUE DU MONT ECANU, RUE DU
DOCTEUR BOUGAULT 14430 DOZULE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 31 OCTOBRE 2014
PORTANT SUR LA VENTE DE 2 LOGEMENTS HLM
APPARTENANT A PARTÉLIOS HABITAT
SIS RUE DU MONT ECANU, RUE DU DOCTEUR BOUGAULT – 14430 DOZULÉ**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier,

VU la demande d'autorisation de la société d'HLM Partélios Habitat de vendre au profit de ses locataires deux logements sis :

- 11, rue du Mont Ecanu, 1 pavillon à Dozulé
- 22, rue du Docteur Bougault, 1 pavillon à Dozulé

VU l'arrêté en date du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à Jocelyn DUBUC, chef de l'Unité du Logement Social.

VU l'avis favorable du Maire en date du 29 octobre 2014

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré Partélios Habitat est autorisée à vendre 2 logements situés sur la commune de Dozulé au profit de ses 2 locataires.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 31 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité du Logement Social

Jocelyn DUBUC



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014297-0007

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 24 Octobre 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques

ARRETE PREFECTORAL DU 24
OCTOBRE 2014 PORTANT OUVERTURE
D'UNE ENQUETE PUBLIQUE SUR LE
PROJET DE CONSTRUCTION DE
BATIMENTS D'ELEVAGE DE SAUMONS
SUR LA COMMUNE DE GEFOSSE-
FONTENAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE
CONSTRUCTION DE BATIMENTS D'ELEVAGE DE SAUMONS
SUR LA COMMUNE DE GEFOSSE-FONTENAY**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.423-57,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.123.1 à L.123.16, R.123.1 et suivants,
- VU** la demande de permis d'aménager n° 014 298 14 U0001 déposée le 24 juin 2014 par la SAS BDV, représentée par Monsieur BIDERRE Frédéric demeurant au lieu-dit La Pointe du Groin à Géfosse-Fontenay (14230),
- VU** la désignation en date du 30 septembre 2014, par Madame la Présidente du Tribunal Administratif, de Monsieur NERON André en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et de Monsieur MADELAINE Claude en qualité de commissaire-enquêteur suppléant,

ARRETE

Article 1 – Une enquête publique est ouverte à la mairie de Géfosse-Fontenay, sur le projet de construction de bâtiments destinés à l'élevage de saumons objet de la demande de permis d'aménager visée ci-dessus.

La décision relative à cette demande relève de la compétence du Maire (application de l'article R.422-1 du code de l'urbanisme).

Ce projet implanté sur un terrain de 6,2 hectares comportera 3 bassins d'élevage de saumon, recouverts par un bâtiment de type agricole ainsi qu'un merlon d'insertion paysagère.

Cette enquête aura lieu du 03 décembre 2014 au 10 janvier 2015 inclus.

Le dossier (comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale) soumis à enquête publique sera tenu à la disposition du public pendant toute la période d'enquête publique à la mairie de Géfosse-Fontenay.

Des registres d'enquête, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, déposés avec le dossier, et destinés à recueillir les observations du public, seront disponibles dans la mairie de Géfosse-Fontenay, aux jours et heures d'ouverture indiqués ci-dessous.

Le mardi de 9h30 à 11h30 et de 15h00 à 17h00

Le vendredi de 9h30 à 11 h30.

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de Géfosse-Fontenay (Le Bas de Géfosse - 14230).

Article 2 – Monsieur NERON André a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur MADELAINE Claude a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur suppléant. Ils sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins de l'enquête publique.

Article 3 – Le commissaire-enquêteur pourra recevoir les observations du public:

- Le mercredi 3 décembre 2014 de 16h00 à 19h00 à la Mairie de Géfosse-Fontenay,
- Le lundi 15 décembre 2014 de 16h00 à 19h00 à la Mairie de Géfosse-Fontenay,
- Le samedi 10 janvier 2015 de 9h00 à 12h00 à la Mairie de Géfosse-Fontenay.

Article 4 – Un avis au public faisant connaître l'objet de l'enquête, le nom du commissaire-enquêteur, la date d'ouverture, le lieu et la durée de l'enquête sera publié à la rubrique "Annonces Légales" avant le 19 novembre 2014 dans les deux journaux locaux suivants : « Ouest France » et « La Renaissance du Bessin ».

Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

Cet avis sera également publié par voie d'affiche quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 19 novembre 2014 et pendant toute la durée de celle-ci, aux endroits habituels d'affichage municipal.

Le maire devra justifier de l'accomplissement de cet affichage et certifier que toutes les pièces du dossier ont été tenues constamment à la disposition du public.

Article 5 – Le demandeur procédera, en outre, à l'affichage de l'avis d'enquête publique quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur un panneau à positionner sur un lieu situé au voisinage du projet de façon visible de la voie publique.

Article 6 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de la commune concernée qui le transmettra au commissaire-enquêteur dans les 24 heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés.

Article 7 – Le commissaire-enquêteur, après examen des observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, et après avoir entendu toute personne qu'il lui aura paru utile de consulter, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Article 8 – Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour faire retour de l'ensemble des pièces à la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados accompagné de ses conclusions motivées consignées dans le rapport.

Article 9 – La Direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados adressera, dès réception, une copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif de CAEN, au demandeur et au service instructeur du permis.

Article 10 – Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 11 – Le Préfet du Calvados, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados et le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Maire et au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados.

Fait à Caen, le 24 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN

Une copie sera adressée :

- au Maire de Géfosse-Fontenay
- au demandeur
- à ~~Monsieur le~~Président du Tribunal Administratif
- au commissaire-enquêteur
- au service instructeur du permis



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014304-0001

**signé par
Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR**

le 31 Octobre 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 31
OCTOBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'INSTALLATION,
REPLACEMENT OU MODIFICATION
D'ENSEINGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable d'installation d'enseignes en date du 08/10/14 à la mairie de SAINT VIGOR LE GRAND enregistrée sous la référence AP 014 663 14E 019, par Monsieur Laurent OLIVIER agissant pour le compte de la société "BIOCOOP", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AE n°007 sis Chemin de la Blêtre - 14400 SAINT VIGOR LE GRAND,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent, transmis par le maître de l'ouvrage en date du 11/07/14 et complété en date du 08/10/14 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (DDTM – AG – 2014 – 09) ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve que :

- la surface cumulée des enseignes sur façade commerciale soit réduite de façon à respecter la proportion réglementaire de 15% de la surface de la façade commerciale de l'établissement, soit une surface cumulée des enseignes de 41,7 mètres carrés maximum.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de SAINT VIGOR LE GRAND ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de SAINT VIGOR LE GRAND et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Laurent OLIVIER, représentant la société "BIOCOOP", demeurant à l'adresse suivante : 222 Grande Rue – 14880 HERMANVILLE-SUR-MER.

Fait à Caen, le **31 OCT. 2014**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014304-0002

**signé par
Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR**

le 31 Octobre 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 31
OCTOBRE 2014 PORTANT
AUTORISATION D'INSTALLATION,
REPLACEMENT OU MODIFICATION
D'ENSEIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable d'installation d'une enseigne en date du 01/09/14 à la mairie de CAEN enregistrée sous la référence DV 014 118 14E 0020, par Monsieur Jérôme MALLET, agissant pour le compte de la société "ALLIANZ Assurances – Cabinet MALLET", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée LA n°0023 sis 18 rue des Jacobins – 14000 CAEN ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent, transmis avec un avis favorable, par la mairie en date du 09/10/2014 et reçu le 13/10/2014 ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 08/09/2014 et reçu le 13/10/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (DDTM – AG – 2014 – 09) ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserves que :

- l'enseigne lumineuse respecte les conditions d'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures susmentionnées,

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de CAEN et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Jérôme MALLET, représentant la société "ALLIANZ Assurances – Cabinet MALLET", demeurant à l'adresse suivante : 18 rue des Jacobins – 14000 CAEN.

Fait à Caen, le **31 OCT. 2014**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service

Oliver Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014301-0002

**signé par
Maylis ROQUES, par délégation du Directeur Régional, le Directeur de l'Unité Territoriale
du Calvados**

le 28 Octobre 2014

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

**ARRETE DU 28 OCTOBRE 2014 PORTANT
AFFECTATION DES AGENTS DE
CONTROLE DANS LES UNITES DE
CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS**

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**ARRÊTÉ PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITÉS DE
CONTRÔLE ET GESTION DES INTERIMS**

*LA RESPONSABLE DE L'UNITÉ TERRITORIALE DU CALVADOS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE*

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François Dutertre en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Basse-Normandie à compter du 01 juillet 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 07 octobre 2014 nommant Madame Maylis Roques Responsable de l'unité territoriale du Calvados de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse-Normandie,

Vu l'arrêté du 15 octobre 2014 de Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Basse-Normandie, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Madame Maylis Roques, Responsable de l'unité territoriale du département du Calvados ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Basse-Normandie,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 portant affectation des Responsables d'unités de contrôle dans les unités de contrôle de la Direccte de Basse-Normandie,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les 2 unités de contrôle du département du Calvados.

- **Unité de contrôle n°1 (3 place Saint Clair BP 30 004 14 202 Hérouville Saint Clair)**

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Chrystèle Pasco-Martin.

1ère section : Madame Christine Françoise, Inspecteur du Travail;

2ème section : Monsieur Laurent Casado, Contrôleur du travail ;

3ème section : Madame Karine Lenoury De Carli, Inspecteur du Travail ;

4ème section : Madame Sabrina Deniaux, Contrôleur du Travail ;

5ème section : Madame Isabelle Chanteloube, Contrôleur du Travail ;

6ème section : Monsieur Emmanuel Lagleyse, Inspecteur du Travail ;

7ème section : Monsieur Eric Pétrequin, Contrôleur du Travail ;

8ème section : Madame Élodie Kerboit, Contrôleur du Travail ;

9ème section : Madame Pépita Martin, Inspecteur du Travail ;

10ème section : Monsieur Brahim Baladi, Contrôleur du Travail ;

11ème section : Monsieur Christian Mondet, Contrôleur du Travail ;

12ème section : Monsieur René Brochet, Inspecteur du Travail.

- **Unité de contrôle n°2 (3 place Saint Clair BP 30 004 14 202 Hérouville Saint Clair)**

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Marc Mouelle.

13ème section : Monsieur Marc Lebourg, Directeur Adjoint du Travail ;

14ème section : Monsieur Maryline Dufieux, Inspecteur du travail ;

15ème section : Section vacante ;

16ème section : Madame Muriel Ferey, Contrôleur du Travail ;

17ème section : Monsieur David Armet, Contrôleur du Travail ;

18ème section : Monsieur Thomas Saglio, Inspecteur du Travail ;

19ème section : Madame Catherine Loret, Contrôleur du Travail ;

20ème section : Madame Martine Quinquenel, Contrôleur du Travail ;

21ème section : Madame Marie Rossi, Inspecteur du Travail ;

22ème section : Madame Corinne Boutemy, Contrôleur du Travail ;

23ème section : Madame Christelle Etienne, Contrôleur du Travail ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle n°1 :

2ème section : L'inspecteur du travail de la 1ère section ;

4ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section ;

5ème section : L'inspecteur du travail de la 6ème section ;

7ème section : L'inspecteur du travail de la 9ème section ;

8ème section : L'inspecteur du travail de la 9ème section ;

10ème section : L'inspecteur du travail de la 6ème section ;

11ème section : L'inspecteur du travail de la 12ème section.

-Unité de contrôle n°2 :

15ème section : L'inspecteur du travail de la 21ème section ;

16ème section : L'inspecteur du travail de la 18ème section ;

17ème section : L'inspecteur du travail de la 18ème section ;

19ème section : L'inspecteur du travail de la 14ème section ;

20ème section : L'inspecteur du travail de la 13ème section ;

22ème section : L'inspecteur du travail de la 13ème section ;

23ème section : L'inspecteur du travail de la 14ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

-Unité de contrôle n°1:

2ème section : L'inspecteur du travail de la 1ère section ;

4ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section ;

5ème section : L'inspecteur du travail de la 6ème section ;

7ème section : L'inspecteur du travail de la 9ème section ;

8ème section : L'inspecteur du travail de la 9ème section ;

10ème section : L'inspecteur du travail de la 6ème section ;

11ème section : L'inspecteur du travail de la 12ème section.

-Unité de contrôle n°2.

15ème section : L'inspecteur du travail de la 21ème section ;

16ème section : L'inspecteur du travail de la 18ème section ;

17ème section : L'inspecteur du travail de la 18ème section ;

19ème section : L'inspecteur du travail de la 14ème section ;

20ème section : L'inspecteur du travail de la 13ème section ;

22ème section : L'inspecteur du travail de la 13ème section;

23ème section : L'inspecteur du travail de la 14ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

-Unité de contrôle n°1 :

- Intérim des inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 13ème section de l'unité de contrôle n°2 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14ème section de l'unité de contrôle n°2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 18ème section de l'unité de contrôle n°2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 21ème section de l'unité de contrôle n°2.

- L'intérim du contrôleur du travail de la 11ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 2ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 4ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 8ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 10ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la 16ème section de l'unité de contrôle n°2 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 17ème section de l'unité de contrôle n°2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 19ème section de l'unité de contrôle n°2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 20ème section de l'unité de contrôle n°2 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 22ème section de l'unité de contrôle n°2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 23ème section de l'unité de contrôle n°2.

-Unité de contrôle n°2 :

- Intérim des inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 13ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 21ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 21ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 18ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 21ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 21ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 18ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section de l'unité de contrôle n°1

et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section de l'unité de contrôle n°1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section de l'unité de contrôle n°1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section de l'unité de contrôle n°1 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section de l'unité de contrôle n°1.

- Intérim des contrôleurs du travail :

- L'intérim du contrôleur du travail de la 16ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 20ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 19ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 22ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 17ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 23ème section.

- L'intérim du contrôleur du travail de la 17ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 23ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 16ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 19ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 20ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 22ème section.

- L'intérim du contrôleur du travail de la 19ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 22ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 20ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 16ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 17ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 23ème section.

- L'intérim du contrôleur du travail de la 20ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 19ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 22ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 16ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 17ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 23ème section.

- L'intérim du contrôleur du travail de la 22ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 19ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 20ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 16ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 17ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 23ème section.

- L'intérim du contrôleur du travail de la 23ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 17ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 19ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 16ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce

dernier par le contrôleur du travail de la 20ème section et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 22ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la 2ème section de l'unité de contrôle n°1 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 4ème section de l'unité de contrôle n°1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 5ème section de l'unité de contrôle n°1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 7ème section de l'unité de contrôle n°1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 8ème section de l'unité de contrôle n°1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 10ème section de l'unité de contrôle n°1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 11ème section de l'unité de contrôle n°1.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Madame Chrystèle Pasco Martin, Responsable de l'unité de contrôle n°1, 3 place Saint Clair 14 202 Hérouville Saint Clair et par Monsieur Marc Mouelle, Responsable de l'unité de contrôle n°2, 3 place Saint Clair 14 202 Hérouville Saint Clair et par Monsieur Benoît Deshogues, Directeur adjoint du travail, 3 place Saint Clair 14 202 Hérouville Saint Clair et par Madame Maylis Roques Responsable de l'unité territoriale du Calvados, 3 place Saint Clair 14 202 Hérouville Saint Clair.

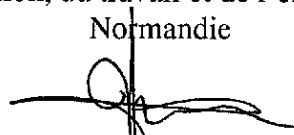
Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 27 juin 2014 à compter du 3 novembre 2014

Article 8 : La Responsable de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région de Basse-Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 28 octobre 2014

La Responsable de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie



Maylis ROQUES



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014301-0001

signé par
Patrick AMOUSSOU- ADEBLE, Secrétaire général pour les affaires régionales

le 28 Octobre 2014

SGAR Basse- Normandie
Bureau de l'Administration Générale et des Affaires Financières

ARRÊTÉ DU 28 OCTOBRE 2014 FIXANT
LA DATE DE L'ÉLECTION DES
MEMBRES DE LA CONFÉRENCE
TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE
AUTRES QUE DE DROIT



PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE FIXANT LA DATE DE L'ELECTION DES MEMBRES DE LA CONFERENCE
TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE AUTRES QUE DE DROIT**

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 3 ;

VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean CHARBONNIAUD en qualité de Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

VU le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

VU la circulaire du ministère de la décentralisation et de la fonction publique du 20 octobre 2014 relative à la composition de la conférence territoriale de l'action publique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La date du scrutin pour les élections des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que de droit en Basse-Normandie est fixée au lundi 15 décembre 2014.

ARTICLE 2 : Les préfets des départements de la Manche, de l'Orne, la secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de département concernées.

Fait à Caen, le **28 OCT. 2014**

Le Préfet de la Région Basse-Normandie

Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ